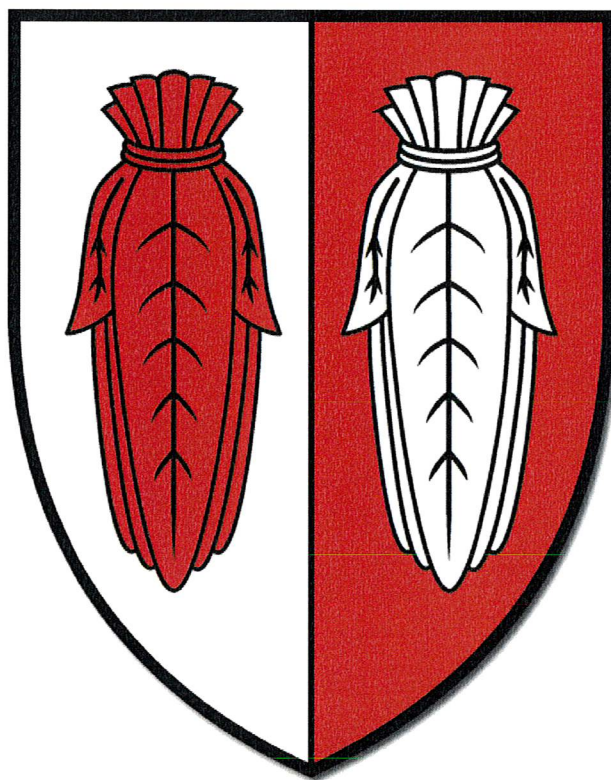
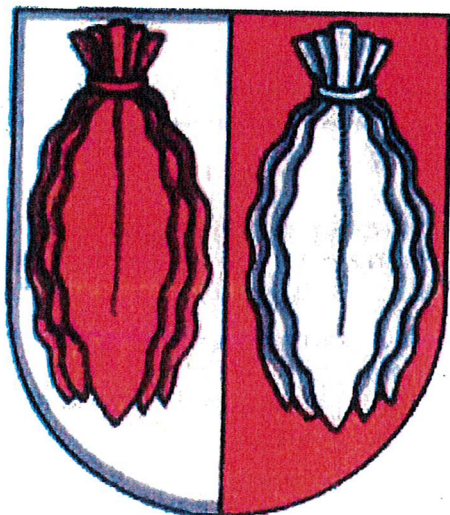


COMMUNE D'HENNIEZ



**Règlement communal concernant les émoluments
administratifs et les contributions de
remplacement en matière d'aménagement du
territoire et de constructions**

27.07.2021



Règlement communal
concernant
les émoluments administratifs et les
contributions de remplacement en matière
d'aménagement du territoire et de constructions

Le Conseil général de Henniez

Vu :

- La loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- La loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ;
- Le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC) ;

Edicte :

Dispositions générales

Art. 1 Objet

Le présent règlement a pour objet la perception de l'ensemble des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Art. 2 Cercle des assujettis

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 6.

Est également assujetti au paiement de l'émolument ou de la contribution de remplacement celui qui omet de requérir une des prestations désignées aux articles 3 et 6.

Emoluments administratifs

Art. 3 Prestations soumises à émoluments

Sont soumis à émoluments la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les travaux soumis à obligation du permis.

Les émoluments liés au contrôle des travaux et à l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser sont également soumis au présent règlement

Art. 4 Mode de calcul

L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle.

La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier. La taxe proportionnelle se calcul sur la base d'un tarif horaire (voir annexe).

Art. 5 Frais annexes

- a) Si la complexité d'un dossier nécessite le recours d'un spécialiste, tel qu'un ingénieur-conseil, un architecte ou un urbaniste, les honoraires pour les services du spécialiste seront ajoutés et portés à la charge de l'auteur de la demande du permis de construire. Le coût des mandataires externes est reporté tel quel sur les assujettis.
- b) Aux prestations ci-dessus s'ajoutent des frais administratifs (ouverture et traitement du dossier, frais de port et de photocopies, etc.) (voir annexe).
- c) A chaque parution d'enquête publique dans un journal, les frais d'insertion sont ajoutés sur la base du coût facturé.
- d) La Commune est habilitée, par le biais d'une décision, à mettre à la charge de toute personne morale ou physique qui contrevient à la LATC, au RLATC, au permis de construire délivré ou au présent règlement tous frais, débours et honoraires de tiers engendrés par l'instruction et par les décisions rendues par la Municipalité du fait d'une négligence ou d'une violation intentionnelle constatée dans l'exécution de travaux. Le moment déterminant pour la fixation des frais est celui du jour où la décision est rendue.

Contribution de remplacement

Art. 6 Place de stationnement

Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement selon le règlement communal sur le plan d'extension et de la police des constructions.

Art. 7 La contribution de remplacement prévue art. 6 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement (voir annexe).

Dispositions communes

Art. 8 Mode de calcul et montants

La Municipalité est chargée de l'application des règles dans chaque cas particulier qui découle du règlement. L'annexe (barème de taxes et tarifs) fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 9 Exigibilité

Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès la délivrance du permis.

A l'échéance fixée, toute contribution impayée porte intérêt au taux d'intérêt moratoire fixé par l'arrêté d'imposition communal en vigueur, augmenté d'une pénalité de retard de 2%.

Art. 10

Voies de droit

Les recours concernant les assujettissements aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressée par écrit et dûment motivées dans les trente jours dès notification du bordereau à la Commission communale de recours en matière d'impôts.

Dispositions finales

Art. 11

Abrogations

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.

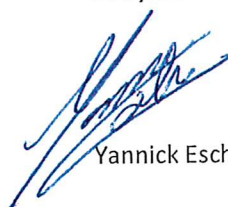
Art. 12

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'Autorité cantonale compétente.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 10 mai 2021.

Le Syndic



Yannick Escher



La secrétaire



Dominique Gremaud

Adopté par le conseil général d'Henniez dans sa séance du

17.06.2021

Le Président



Jean-Louis Cachin

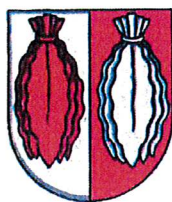


La secrétaire



Dominique Gremaud

Approuvé par la cheffe du Département du territoire et de l'environnement



Annexe

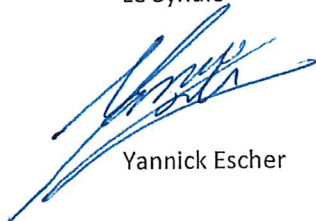
au règlement communal sur les émoluments administratifs en matière
de police des constructions de la Commune d'Henniez

Barème de taxes et tarifs

		Tarifs
1	Tarifs horaires du Service Technique Par exemple : - Examen préalable d'un dossier par le Service technique - Demande préalable, demande du permis d'implantation et demande définitive d'un projet de construction, examen par le Service technique - Contrôle des travaux - Travaux administratifs	CHF 135.--/heure (H.T.)
2	Dispense de mise à l'enquête	aucun émolument
3	Contribution de remplacement pour place de stationnement, par place	aucun émolument
4	Permis de construire (frais de dossier et délivrance permis)	1‰ selon CFC2
5	Refus de permis de construire	1‰ selon CFC2
6	Prolongation d'un permis de construire	1‰ selon CFC2
7	Permis d'habiter ou d'utiliser : jusqu'à CHF 100'000.- (selon CFC2 du formulaire CAMAC)	aucun émolument
8	Permis d'habiter ou d'utiliser : de CHF 100'001.- à CHF 500'000.- (selon CFC2 du formulaire CAMAC)	aucun émolument
9	Permis d'habiter ou d'utiliser : dès CHF 500'001.- (selon CFC2 du formulaire CAMAC)	aucun émolument
10	Frais administratifs pour traitement du dossier de mise à l'enquête (frais de port, impressions, etc.)	aucun émolument
11	Enquête complémentaire, modification en cours de travaux (frais de port, impressions, etc.)	CHF 400.--
12	Autorisation pour citerne à mazout, gaz, panneaux solaires	aucun émolument

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 10 mai 2021.

Le Syndic



Yannick Escher



La secrétaire



Dominique Gremaud

Adopté par le conseil général d'Henniez dans sa séance du 17.06.2021

Le Président



Jean-Louis Cachin



La secrétaire



Dominique Gremaud

Approuvé par le Département compétent 27 JUIL. 2021

La cheffe du Département du territoire et de l'environnement

